

IV. LES ANIMATEURS DE L'APPAREIL JUDICIAIRE

Ce sont : les Magistrats, les greffiers, le personnel de l'administration pénitentiaire, le personnel de la liberté surveillée et les auxiliaires de justice.

A- LES MAGISTRATS

On distingue les magistrats du siège des magistrats du parquet.

1) Les magistrats du siège

C'est le magistrat du siège ou le magistrat assis qui tranche le litige. C'est pourquoi il est appelé juge. Il condamne, libère, rejette les demandes.

La fonction du juge est exercée par des présidents, vice-présidents et magistrats nommés juges.

2) Les Magistrats du parquet

Les juges du parquet sont aussi appelés Magistrats debouts. Ils exercent les fonctions du procureur de la république. C'est le Procureur de la République qui représente le ministère public près le tribunal. Il requiert l'application de la loi pénale.

B- LES FONCTIONNAIRES DE LA JUSTICE

1) Greffiers

Ce sont les secrétaires de la justice. Aucune décision du juge ne peut être prononcée et être valable sans la présence du greffier.

2) Les personnes de l'administration pénitentiaire

Il s'agit des surveillants, des surveillants chefs et des régisseurs des établissements pénitentiaires. Ils assurent la garde, l'éducation et la gestion des personnes en état de détention.

3) Le personnel de la liberté surveillée

Ils ont pour mission d'assurer :

- La formation des mineurs ayant fait l'objet de mesure de placement dans un centre de rééducation ;
- Animer les activités socio-éducatives des centres d'observation des mineurs ;
- La réinsertion sociale des mineurs incarcérés et du suivi de mesures d'éducation prescrites par les juges.

C- LES AUXILIAIRES DE JUSTICE

Ce sont des intermédiaires entre le juge et la justice. Ce sont :

Les avocats, les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs.